



**COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
CHAMBRE CRIMINELLE**

8 janvier 2019

AVIS AUX MEMBRES DU BARREAU

**DIRECTIVE CR/2019-02 CONCERNANT LES ÉTAPES PRÉPARATOIRES
AU PROCÈS**

La présente directive s'applique à tous les procès devant jury à la Cour supérieure du Québec, sauf décision contraire d'un/e juge.

Les piliers

1. Au plus tard trois (3) jours ouvrables avant la première comparution de l'accusé/e devant la Cour supérieure, la Poursuite doit déposer au dossier de la cour et communiquer à la Défense les six piliers suivants :

- l'acte d'accusation;
- le sommaire des faits;
- la liste des témoins;
- la liste des admissions sollicitées;
- l'inventaire des autorisations judiciaires; et
- un document qui indique la date estimative en vertu de l'arrêt *Jordan*¹ en tenant compte des renonciations de la Défense.

Requête d'un/e accusé/e indigent/e pour un/e avocat/e rémunéré/e par l'État

2. Les articles 7 et 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* protègent le droit d'un/e accusé/e à l'assistance d'un/e avocat/e rémunéré/e par l'État, lorsque l'accusé/e réussit à démontrer qu'il/elle est indigent/e et que l'assistance d'un/e avocat/e est essentielle afin d'assurer l'équité du procès. Cette situation peut se produire si

¹ *R. c. Jordan*, [2016 CSC 27](#).

l'accusé/e a été déclaré/e inadmissible à l'aide juridique, ou encore si le régime d'aide juridique ne permet pas de répondre aux exigences de sa situation particulière. L'accusé/e doit présenter sa requête pour un/e avocat/e rémunéré/e par l'État à la première occasion.

La conférence préparatoire

3. Tel que prévu à l'article 625.1(2) *C.cr.*, lors d'un procès devant jury, le tribunal ordonne, avant le procès, la tenue d'une conférence afin de discuter de ce qui serait de nature à favoriser un procès rapide et équitable.

4. La conférence préparatoire est présidée par un/e juge de la Cour supérieure et tenue en conformité avec les *Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002)*, [TR/2002-46](#) (ci-après, *Règles de procédure*). Le/la juge qui préside la conférence préparatoire décide notamment si des représentations écrites avec jurisprudence à l'appui doivent être soumises à l'égard des requêtes ou points de droit que les parties entendent soulever.

5. Il est possible que plus d'une conférence préparatoire soit tenue dans un même dossier.

Formulaire CR/2019-02 : Formulaire conjoint de conférence préparatoire

6. À moins qu'un/e juge n'en décide autrement, l'original du [Formulaire CR/2019 02](#) (signé par les avocat/es et l'accusé/e) doit être déposé au dossier de la cour par la Poursuite au plus tard un (1) mois après la première comparution devant la Cour supérieure. Le formulaire doit également être envoyé par courriel au bureau de la coordination de la Chambre criminelle à une des adresses suivantes : ch.crim.csq.mtl@judex.qc.ca (division de Montréal) ou ch.crim.csq.qc@judex.qc.ca (division de Québec). La Poursuite doit indiquer à l'objet du courriel : « *Conférence préparatoire – Formulaire CR/2019-02 – N° du dossier – Nom de l'accusé/e* ». Dans les procès conjoints, un formulaire doit être préparé pour chaque accusé/e.

7. Le Formulaire CR/2019-02 doit être rempli conjointement par les parties. Les parties sont tenues de le remplir de manière réfléchie, détaillée et complète.

8. Le Formulaire CR/2019-02 constitue un engagement devant le Tribunal. Ainsi, bien que l'information communiquée et les positions adoptées lors de la conférence préparatoire n'aient pas de force obligatoire pour les parties, lorsqu'une partie adopte une position qui est contraire à ce qui est énoncé dans le formulaire, un/e juge peut tenir compte de leur position initiale dans une décision éventuelle.

9. Le Formulaire CR/2019-02 pourra être modifié à tout moment jugé opportun afin de tenir compte d'une nouvelle jurisprudence ou d'une modification législative, ou pour toute autre raison, sous réserve de l'émission d'un avis aux membres du barreau.

Présence de l'accusé/e à la conférence préparatoire

10. Dans la division de Montréal, l'accusé/e qui est représenté/e n'est pas tenu/e d'être présent/e lors de la conférence préparatoire. Le/la juge peut cependant exiger sa présence. Dans la division de Québec, l'accusé/e est tenu/e d'être présent/e, sauf décision contraire.

11. Si l'accusé/e est détenu/e, un ordre d'amener sera émis sur la demande de l'une ou l'autre des parties.

Conférence préparatoire par audioconférence ou visioconférence

12. Sur permission du/de la juge qui préside la conférence préparatoire, la conférence peut se tenir par audioconférence (dans les cas où l'accusé/e est représenté/e par un/e avocat/e) ou par visioconférence. Sauf exception, le contenu de la conférence est recueilli conformément à l'article 646 *C.cr.* Dans tous les cas, un procès-verbal doit être dressé par un/e greffier/ère.

Ordonnance de non-publication

13. Conformément à l'article 40 des *Règles de procédure*, la conférence préparatoire fait l'objet d'une ordonnance de non-publication.

14. Dans l'esprit de l'article 40, et afin d'assurer que son objectif soit pleinement rempli, les piliers et le Formulaire CR/2019-02 font également l'objet d'une ordonnance de non-publication.

Les accusé/es non représenté/es

15. La présente directive s'applique également aux accusé/es non représenté/es, sauf décision contraire d'un/e juge. Ainsi, les accusé/es non représenté/es sont tenu/es de remplir le Formulaire CR/2019-02.

16. Tous les participants au système judiciaire ont la responsabilité de comprendre et de remplir leur rôle pour assurer l'équité de la procédure. Étant donné que les accusé/es non représenté/es rencontrent des défis particuliers, les juges et les avocat/es de la

Poursuite² ont la responsabilité de s'assurer que les accusé/es non représenté/es puissent comprendre et présenter efficacement leur cause.

17. Les juges ont notamment la responsabilité de s'assurer que les règles de procédure et de preuve ne servent pas à nuire injustement aux intérêts juridiques de l'accusé/e. Dans les circonstances appropriées, les juges doivent fournir aux accusé/es non représenté/es de l'information pour les aider à comprendre et à faire valoir leurs droits. Les juges n'offrent toutefois pas d'avis juridiques.

18. À cet égard, toutes les parties devraient consulter l'[*Énoncé de principes concernant les plaideurs et les accusés non représentés par un avocat*](#) publié par le Conseil canadien de la magistrature.

19. L'accusé/e qui se représente seul/e a la responsabilité de se familiariser avec les pratiques juridiques pertinentes et la procédure judiciaire relative à sa cause. Il/elle doit préparer sa propre cause et doit respecter le processus judiciaire et le personnel des tribunaux.

20. L'accusé/e qui s'interroge sur ses droits et obligations et qui désire obtenir des renseignements d'ordre général sur le processus judiciaire devrait consulter le document intitulé [*SEUL DEVANT LA COUR en matières criminelle et pénale*](#) publié par la Fondation du Barreau du Québec et/ou contacter le [*Centre de justice de proximité*](#) de sa région.

² Code de déontologie des avocats, [RLRQ, c. B-1, r. 3.1](#), art. 112 : « Lorsqu'il agit à titre de poursuivant en matière criminelle ou pénale, l'avocat agit dans l'intérêt public et dans l'intérêt de l'administration de la justice et du caractère équitable du processus judiciaire ».

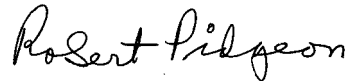
Entrée en vigueur

21. La présente directive entre en vigueur le 8 janvier 2019.

22. Pour les dossiers en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente directive, le bureau de la coordination de la Chambre criminelle décidera, compte tenu de l'état du dossier, s'il y a lieu pour les parties de remplir le Formulaire CR/2019-02. Dans un tel cas, les parties en seront informées, soit lors de leur comparution subséquente à la Cour, soit par courriel.



Jacques R. Fournier
Juge en chef de la Cour supérieure du Québec



Robert Pidgeon
Juge en chef associé